

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETEDAECL/2014/n° 489 COMPLETANT L'ARRETE du 30 juillet 2009

SOCIETE DARBO à LINXE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 1999 modifié le 15 janvier 2001 réglementant les activités de la Société DARBO, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juillet 2009 autorisant la Société DARBO à exploiter une installation de combustion à biomasse, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU le courrier de la Société DARBO du 16 mai 2014 informant l'inspection des installations classées de la diminution, à 1800 tonnes maximum, du stock permanent de cendres issues des installations de combustion du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2014 ,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2014.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

La société DARBO est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées 1089 route de la Lande à LINXE (40260).

Article 2 :

Le stock permanent de cendres présent sur le site de la Société DARBO à LINXE est limité à 1 800 tonnes. Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre par l'exploitant afin de ne pas dépasser ce tonnage maximum.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LINXE pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DARBO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Le Maire de la commune de LINXE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société DARBO.

Mont de Marsan, le 10 SEP. 2014

Pour le Préfet,

La secrétaire générale



Mireille LARREDE

